

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND.

2^e JAAR. — 2^e ANNÉE.

Tweede aflevering. — Deuxième fascicule.

MAURICE BEKAERT. De la préservation légale du patrimoine artistique.

GENT

J. VUYLSTEKE, UITGEVER,
Koestraat, 15.

1895.

DE LA PRÉSERVATION LÉGALE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE.

Conférence de M. MAURICE BEKAERT, le 17 Décembre 1894.

MESSIEURS,

En présence d'une réunion de personnes, préoccupées toutes de conserver intact le splendide trésor des choses anciennes et des objets d'art si nombreux en Flandre, au sein d'une société dont le but initial est l'étude et la préservation de ces précieux legs du passé, je crois inutile de démontrer l'intérêt que les pouvoirs publics, que le peuple belge, que chacun de nous, ont à entourer ce dépôt unique d'une extrême sollicitude.

Vous êtes trop persuadés, Messieurs, de la valeur immense du patrimoine de tradition et d'honneur qui passe par nos mains, vous n'ignorez point qu'en lui se retrouvent les inappréciables documents de l'histoire de notre civilisation, de notre art, et qu'un intérêt national, une utilité sociale vous dicte votre conduite.

Élevant le niveau artistique et moral de tous par l'initiation du beau, attachant à des objets tangibles, parlant aux yeux et à l'intelligence les souvenirs de nos passés glorieux, vous faites revivre au sein des masses le sentiment de nos gloires anciennes et en donnez à tous le légitime orgueil.

Éclairant les ignorances, receillant et sauvant les matériaux parfois informes qui aujourd'hui ou demain auront leur valeur, votre œuvre est surtout une œuvre de préservation.

Œuvre de préservation vis-à-vis du temps qui ronge et détruit, œuvre de préservation vis-à-vis des hommes dont les mains ont mille fois plus détruit que le temps. Œuvre dont le but très haut consiste à livrer à nos descendants un patrimoine artistique intact et grandi qui fasse notre honneur et celui, éternel, de la patrie Flamande.

Préoccupons-nous d'abord des mesures prises pour conserver à notre pays ce splendide trésor d'objets mobiliers de toute nature qui jadis et aujourd'hui encore ornent nos hôtels de ville, nos églises et nos musées, les objets rares et précieux, débris du patrimoine des corporations et des gildes, ou legs pieux du passé que détiennent certains de nos concitoyens, les documents curieux, exhumés de nos jours encore du sol national et si nécessaires à son histoire.

Nous examinerons avant tout l'état de notre législation Belge se rapportant aux fouilles et aux objets anciens qu'elles peuvent procurer. Nous recourerons ensuite aux législations étrangères sur le même sujet et continuerons ainsi pour chaque classe d'objets, meubles ou immeubles, un travail parallèle qui démontrera, nous l'espérons, la nécessité d'une loi nouvelle, réunissant les éléments épars de notre législation sur la matière et remplissant de nombreuses lacunes, extrêmement préjudiciables à la conservation du patrimoine artistique de notre pays.

Les fouilles, toujours permises au propriétaire du sol, le rendent maître incontesté et absolu des objets trouvés (art. 552 c. c.) Ceux-ci appartiennent par moitié à celui qui les a découverts, si la trouvaille est faite sur le fond d'autrui (716 c. c.).

Le code rural du 7 octobre 1886 reconnaît en divers cas et moyennant des formalités soigneusement énumérées à

d'autres qu'au propriétaire le droit de fouiller le sol et de s'approprier moyennant indemnité, divers éléments qu'il renferme.

Cette faculté ne s'étend qu'aux « fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité générale, provinciale ou communale. » Quelques autres dispositions moins importantes se préoccupent d'objets analogues, mais en dehors des articles 552 et 716 c. c. précités, nulle loi spéciale ne réglemente les fouilles, dont nous nous occupons ni l'appropriation des objets précieux au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'archéologie.

En conséquence, sur tout objet rentrant dans les catégories citées, et trouvé dans le sol qui lui appartient, l'état où les établissements publics n'ont que les droits du propriétaire. Les pouvoirs publics n'ont aucun droit vis-à-vis des particuliers, qui fortuitement ou à la suite de recherches ont fait des découvertes analogues, tout au plus peuvent-ils invoquer l'utilité publique et poursuivre l'expropriation du sol qu'ils supposent devoir contenir des restes précieux du passé, que ce soient des stations des époques préhistoriques, des cimetières francs ou gallo-romains, ou tous autres ensembles intéressants au plus haut point la science, l'art ou l'histoire. Nous démontrerons tantôt les inconvénients de ce dernier moyen à ce point de vue spécial.

Or notre législation, si incomplète en cette matière, fait un étrange contraste avec celle de quantité d'autres pays où la protection du patrimoine artistique est poussée jusqu'à ses dernières limites, prouvant ainsi la sollicitude dont on y entoure ces matériaux de l'histoire.

Certaines nations, plus que d'autres certes ont été amenées à prendre ces mesures, et parce que de par leur passé

splendide, elles se trouvaient posséder, cachés et en ruines le plus souvent, à la suite de calamités de toute sorte, des trésors artistiques incomparables, et parce que leurs gouvernements ont toujours été les protecteurs des Beaux Arts.

Sous ce rapport aucune autorité ne fit preuve de plus sagesse, ne montra de préoccupations plus élevées que le gouvernement Pontifical.

En ce qui concerne spécialement les fouilles, à part la prohibition de vendre et d'exporter commune à toutes les œuvres d'art, et dont nous étudierons tantôt les règles, dès 1624, un édit ordonne que toute découverte faite dans une fouille soit signalée dans les 24 heures aux agents du gouvernement. Le 29 janvier 1646 un nouvel édit défend sous des peines sévères, de briser, de cacher, de vendre les objets et les monuments découverts dans les fouilles

Le 8 avril 1717, le 21 octobre 1726, la défense de mutiler et de vendre un objet d'art trouvé dans le sol, renouvelée déjà à diverses reprises est sanctionnée avec une nouvelle rigueur.

Enfin les cardinaux Doria Pamphili et Pacca, dans leurs édits célèbres, en reprenant toutes les mesures antérieures, prévoient spécialement le cas du tracé des chemins publics et assimilent aux destructeurs punissables de monuments et d'objets anciens ceux qui, travaillant aux routes, démolissent d'anciennes constructions pour en utiliser les matériaux ou faciliter leur travail.

Toutes les mesures émanées des souverains Pontifes sont encore en vigueur, et le parlement italien qui à diverses reprises et récemment encore s'est préoccupé d'une loi nouvelle, applicable au pays tout entier, n'a point réussi jusqu'à présent dans ses tentatives.

Plus radicales encore, les législations d'Egypte et de Grèce réservent à l'état toutes les découvertes faites.

Spoliées jadis sans trêve, privées journellement d'objets dont pour lors ces nations ne se préoccupaient guère et que se disputaient les pays occidentaux, elles ont compris un peu tard peut-être (leurs règlements sur la matière sont récents) que les monuments du passé sont le plus beau patrimoine d'un pays.

La Turquie à son tour s'est mise à régler les fouilles. Le Danemarck, la Hongrie, la Finlande, enfin la France et la Tunisie ont à ce sujet des dispositions spéciales.

En Allemagne et en Angleterre des textes, ayant plus particulièrement en vue des objets et monuments connus leur sont, expressément ou non, applicables.

En Danemark, en vertu d'un droit ancien, désigné sous le nom de *Danefæ* tout objet exhumé du sol et tout trésor sans maître doit appartenir au roi.

Une ordonnance du 22 Mai 1737 développant ce principe, obligeait tout inventeur à livrer le produit de ses découvertes aux agents de l'autorité sans indemnité aucune.

Le résultat facile à prévoir était la disparition ordinaire de tous les objets trouvés. Aussi une ordonnance du 7 août 1752 corrigeait ce que la mesure avait de trop absolu et accordait à l'inventeur la valeur intrinsèque de l'objet. Les résultats ne s'en firent pas attendre. Les fraudes disparurent comme par enchantement, le musée de Copenhague devint d'une richesse à nulle autre pareille et concentra tous les monuments de l'histoire et de l'art du pays.

En Finlande, une loi fort bien faite, en date du 2 avril 1883, renferme en ce qui concerne la découverte d'objets mobiliers une disposition analogue à celle du *Danefæ*.

Toute trouvaille faite dans le sol ou dans l'eau sera envoyée avec précaution au fonctionnaire le plus proche, accompagnée de l'indication du lieu et des circonstances de la découverte. Le gouvernement peut ou non l'acquérir et

dans l'affirmative, il en paiera la valeur intégrale, estimée si on le requiert, plus un quart.

« Celui qui, au lieu de faire connaître la trouvaille, la » dissimule ou la fait disparaître, perdra, outre l'indemnité, » ce qui lui restera de l'objet trouvé et sera condamné à » une amende de 10 à 300 marcks. Sera soumis à la même » peine celui qui aura acheté l'objet, sachant que les » formalités n'ont pas été observées. »

La Commission Archéologique a aussi le droit de rechercher par des fouilles les antiquités tenant au sol, moyennant une juste indemnité pour le dommage éventuel causé au propriétaire. Cette disposition se retrouve dans la législation hongroise.

En vertu d'une loi promulguée le 28 mai 1881, est permise « l'expropriation temporaire pour trois ans de terrains » dans lesquels des fouilles doivent être faites, à la seule » condition qu'ils ne contiennent pas de construction. »

En Roumanie également, l'État peut faire des fouilles dans les propriétés particulières mais dans ce cas le propriétaire peut exiger son expropriation. Le particulier ne peut opérer des recherches même dans son propre terrain qu'après autorisation ministérielle, le directeur du musée entendu et la présence de ce directeur, du sous préfet ou du maire, selon les cas, est exigée en toute circonstance.

Si la découverte est faite par hasard, on en avertira les mêmes autorités dans les 3 jours.

L'objet trouvé sur le terrain de l'état ou d'un établissement public sera déposé aux musées sauf gratification à l'inventeur. La loi régissant cette matière date du 17/29 novembre 1892.

Il nous reste à examiner le décret du bey de Tunis, en date du 12 mars 1886 et les dispositions de la loi Française en cette matière.

Ces deux lois ont beaucoup d'analogie, mais le décret tunisien qui précéda d'une année la loi Française renferme des solutions plus nettes, des mesures de prudence plus effectives.

Nous examinerons d'abord le mécanisme de la loi Française et terminerons notre exposé, en ce qui concerne les fouilles par les dispositions introduites à Tunis et dont on eût du tenir compte à Paris.

Voici le texte de l'art. 14 de la loi du 30 Mars 1887 :

« Lorsque par suite de travaux, de fouilles ou d'un fait
 » quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines,
 » des inscriptions, ou des objets pouvant intéresser l'ar-
 » chéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains apparte-
 » nant à l'État, à un département, à une commune, à une
 » fabrique ou autre établissement public, le maire de la
 » commune devra assurer la conservation provisoire des
 » objets découverts, et aviser immédiatement le préfet des
 » mesures qui auront été prises.

» Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au Minis-
 » tre de l'instruction publique et des Beaux Arts, qui
 » statuera sur les mesures définitives à prendre.

» Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier
 » le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et
 » après avis de la Commission des Monuments Historiques,
 » le Ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts
 » pourra poursuivre l'expropriation du terrain en tout ou
 » en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes
 » de la loi du 3 mai 1841.

A côté de ce texte, certainement incomplet et inefficace, tout au moins en ce qui concerne les trouvailles faites sur la propriété d'un particulier, la législation Tunisienne met d'autres dispositions qui sauvegardent mieux l'intérêt national de la préservation des objets qui intéressent l'archéologie, l'histoire ou l'art.

Le décret du Bey reprend une double disposition de l'édit Pacca et de la loi Roumaine :

L'autorisation de l'État si l'on recherche expressément des objets anciens, l'avertissement aux autorités si on en rencontre fortuitement. — Ces objets, en vertu d'une expropriation spéciale peuvent être dans les six mois réclamés par les pouvoirs publics. Une marque extérieure désigne les monuments ou lieux à respecter, les décisions, susceptibles de recours, du service des antiquités et des arts sont exécutoires par provision, enfin les autorités, quelles qu'elles soient, sont tenues de signaler les infractions au décret et de les empêcher directement sous responsabilité personnelle des dommages causés par leur négligence.

Vis-à-vis de ces législations dont d'aucunes certes, vont au delà des mesures de protection possibles chez nous, dont d'autres n'atteignent point suffisamment le but poursuivi, mais qui toutes témoignent d'un réel souci de conserver à la patrie les monuments et les objets nécessaires à son histoire, nous n'avons à nous prévaloir de rien. Les articles 716 et 552 c. c. contiennent toute notre législation sur la matière. On peut y ajouter, car je ne doute point qu'on ne puisse appliquer ici la loi de 1835, l'arme le plus souvent inutile dans le cas présent, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Celle-ci en cette matière constitue un moyen radical, dont il ne sera fait usage qu'à toute dernière extrémité.

A part le côté onéreux que revêt cette opération pour les pouvoirs publics, il y a lieu de tenir compte que seuls des indices viennent trahir la présence du dépôt précieux que pourrait renfermer le sol.

L'État en fait ne commencera une instance que lorsqu'il sera bien certain du résultat.

Or ce cas ne se présentera que pour des fouilles commencées ou des travaux en cours.

S'agit-il d'immeubles dont on découvrirait des substructions, des monuments funéraires, comme on en a mis au jour récemment à Bruges, de vestiges, revêtant par leurs attaches au sol un caractère semblable, rarement il sera même possible de relever ces documents et d'en tirer le profit nécessaire au point de vue de la science. Le propriétaire qui fait exécuter les travaux ne les fait guère dans un but de recherches et d'archéologie. Nonante neuf fois sur cent, il en poursuit un tout autre, et la présence intempérative de ces matériaux généralement très résistants lui causera un vif déplaisir.

Avant que la connaissance de la découverte soit parvenue aux autorités, qu'on se soit décidé en haut lieu à une intervention et que celle ci soit mise en pratique, les précieux restes ont presque toujours disparu. D'ailleurs ces actes de vandalisme, journaliers, ne suscitent guère de protestations car le monument était inconnu la veille et cette protection bien faible qui résulte d'un intérêt historique reconnu lui fait encore défaut.

S'agit-il de choses qu'on peut enlever sans peine, de mosaïques ou de carreaux constituant d'anciens pavements, d'armes anciennes au lieu d'un champ de bataille, de débris de valeur décelant une station préhistorique, la découverte de plusieurs objets ou fragments établira-t-elle que d'autres sont enfouis au même endroit? L'État intervenant expropriant, ne s'expose-t-il pas à ne rien trouver dans ce sol acquis si cher, et les découvertes venant légitimer les mesures prises, de quelle utilité sera pour lui ce terrain sans emploi.

D'ailleurs ici aussi le propriétaire sait ou prévoit les découvertes à faire. Il les continue, ou les fait pour son compte aussitôt le bruit d'une intervention gouvernementale.

Les objets retirés, souvent sans les précautions usitées,

sont vendus. Comme dans le cas précédent, le mal est fait lorsque se présentent les délégués.

En fait donc, point de préservation légale en Belgique en matière de fouilles.

Et cependant l'intérêt majeur de l'histoire, de l'art, de la science ne commanderait-il pas des mesures que la remise au point de notre législation introduirait sans peine, car la grande préoccupation des choses du passé est surtout contemporaine et nous qui marchons en tête des nations au point de vue des innovations politiques et sociales, nous sommes les plus arriérés et les plus craintifs sur le terrain de la législation d'Art.

Quel inconvénient, quelle atteinte à l'indépendance du particulier y aurait-il à exiger de lui, ou même à encourager, sous n'importe quelle condition, l'avertissement aux autorités aussitôt la découverte à la suite de travaux, d'une antiquité quelconque, meuble ou immeuble, comme cela se fait en vertu de dispositions impératives, en Roumanie, en Egypte, en Tunisie, en Italie et en Hongrie?

Quel danger y aurait-il à établir au profit des musées de l'État, si non un droit de préemption comme en Italie, même avec bénéfice comme en Danemarck et en Finlande, tout au moins une obligation de représenter l'objet, quitte à refuser les offres faites?

L'article 11 de la Constitution serait-il violé si la loi proclamait le principe de l'expropriation temporaire du sol comme en Hongrie où conformément à la loi Finlandaise, permettait les fouilles à une Commission archéologique moyennant une juste et préalable indemnité?

Enfin qui aurait-il de plus licite que d'ériger la destruction de pareils objets en délit, quant cette destruction n'est point le fait du propriétaire, étendant ainsi quelque peu les cas prévus par l'article 526 code pénal.

Même ne pourrait-on, comme en France et à Tunis,

obliger de par la loi les autorités à prendre en certains cas des mesures conservatoires?

Toutes ces dispositions seraient licites. Elles contribueraient efficacement à enrichir notre patrimoine artistique et nous dispenseraient à l'avenir de déplorer comme par le passé des erreurs lourdes et des destructions irrémédiables.

*
* *

Si en matière de fouilles, visant des objets encore hypothétiques mais dont l'antiquité et l'amour de l'art, vivace autrefois comme aujourd'hui dans notre peuple, rendent la découverte toujours probables, il y aurait lieu de croire cependant que plus de souci a été pris des objets mobiliers des catégories dont nous nous occupons.

Notre législateur n'a pu échapper complètement en effet à la nécessité de régler cette matière.

Voyons si les dispositions qu'il a prises sont complètes et efficaces.

L'article 526 c. p. s'exprime en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an » et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, » quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

« . . . des statues ou autres objets destinés à l'utilité ou » à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

« . . . des statues, tableaux ou objets d'art quelconques, » placées dans les églises, temples et autres édifices » publics.

Cette sanction si elle paraît générale dans ses termes, laisse cependant beaucoup à désirer.

Elle protège certaines objets qu'elle énumère avec plus ou moins de précision, elle est d'une application stricte

comme tout article de notre code pénal et permet par conséquent d'y échapper dans grand nombre de cas.

Il suffit en effet de rapprocher les termes assez vagues et généraux de l'article et du suivant concernant plutôt les livres et papiers de la longue et complète énumération contenue dans l'édit Pacca pour se rendre compte des lacunes de ces dispositions légales. (1)

Elles n'atteignent d'ailleurs point le propriétaire de l'objet ou du monument et les personnes morales comme hospices, communes, fabriques dont les décisions prises à majorité ont maintes fois eu le même effet.

A côté de l'article 526 c. p. sauvegardant dans une certaine mesure l'intégrité des objets d'art, ne pourrait-on appliquer aujourd'hui la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et enlever au particulier, moyennant la juste et préalable indemnité prévue dans la

(1) Art. 1. Edit de 1802 « In primo luogo vogliamo che sia affatto proibita da Roma et dello stato l'estragione di qualunque statua, Bassorilievo, o altro simile lavoro rappresentante figure Umane o di Animali, in Marmo, in Bronzo, in Avorio ed in qualunque altra materia, ed altresì di Pitture antiche, Greche e Romane, o Segate, o levate dai muri, Monsaici, Vasi detti Etruschi, Vetri, ed altre opere colorite, ed anche di qualunque opera d'intaglio, Vasi antichi, Gemme e pietre incise, Camei, Medaglie, Piombi, Brongi, e generalmente di tutti quelli lavori, o di grande, o di piccolo modello che sono conosciuti sotto il nome di Antichità, pubbliche o private, sacre o profane. niuna excetuata, ancorché si trattasse di semplici frammenti, da quali ancora grandi lumi ricevono le Arti et gli artisti; ed eziandio di qualunque antico monumento, cioè di lapidi, o Iscrizioni, Cippi, Urne, Candelabri, Lampadi, Sarcofagi, Olle Cinerarie, ed altre cose antiche di simil genere e di qualunque materia siano composte, comprese anche le semplice Figuline. Questa proibizione vogliamo che si estenda ancora alle opere asportabili di Architettura, cioè colonne, Capitelli, Basi, Architravi, Fregi, Cornici intagliate, ed altri ornamenti qualsi vogliano di antiche Fabriche, ed anche alle Pietre dure, Plasmè, Lapislazuli, Verdi, Rossi, Gialli antichi, Alabastri orientali, ancorché grezzi e non lavorati, Porfidi, Graniti, Basalti, Serpentine ed altri simili, fuori del semplice Marmo bianco.....

constitution, la propriété d'un objet dont la conservation est d'intérêt public?

L'article 11 de la Constitution ne distingue point entre la propriété mobilière et immobilière mais exige qu'une loi vienne déterminer les cas d'expropriation.

Or en ce qui concerne les objets mobiliers en général, point de disposition légale qui en permette l'appropriation par l'état, sauf les cas de fouilles dont nous avons parlé, le cas de réquisition et celui qui a une analogie lointaine avec notre matière, celui des plans et projets de travaux publics.

Notre législation à l'encontre de celles de plusieurs autres pays, laisse un particulier libre et entière disposition de l'objet qui lui appartient, quelle que soit son importance au point de vue de l'histoire et de l'art national.

Ce n'est point jusqu'ici crainte respectueuse d'entamer ce principe de l'inviolabilité de la propriété privée qui a décidé l'abstention de nos législateurs car la question ne s'est point posée encore.

Résolue pour les immeubles qu'on exproprie déjà dans un seul but d'embellissement, il est certain que la liberté pour chacun de disposer de sa chose n'enlève point au législateur le droit d'établir certaines restrictions au nom de l'utilité publique.

Certes en matière mobilière, plus qu'en toute autre, l'expropriation non interdite par la constitution, est une mesure dont il ne faut user qu'avec extrême prudence, mais comme nous l'avons dit tantôt à propos de fouilles, nous ne voyons aucun inconvénient à frapper certains objets d'intérêt exceptionnel, d'un droit de *préemption*, à défendre la vente de certains autres sans avertissements préalables, d'entourer ces éléments flottants de notre patrimoine d'art du réseau des précautions compatibles avec l'article 11 de notre pacte fondamental. Cela peut se faire d'ailleurs, sans passer par les formalités longues et pénibles de la loi de

1835 et revêtir plutôt le caractère de mesures de prudence que de dépossession.

Avant d'examiner la législation spéciale qui se préoccupe des biens mobiliers et autres des établissements publics, nous verrons ce qui a été fait de façon générale dans les pays étrangers pour sauver cette partie importante du patrimoine artistique et manifesterons nos préférences pour tel ou tel système qui le sauvegarderait mieux que nos dispositions éparses et incomplètes.

La protection des objets mobiliers, intéressant la science du passé, n'a été poussée nulle part aussi loin que dans les pays qui vivent littéralement des intérêts de leur gloire ancienne. On y comprend, que frustrés des mille objets qui en témoignent, des éléments d'enseignement et de curiosité qui y attirent l'étranger, il en serait de leur patrie, comme de ces nations sans histoire que l'on oublie ou délaisse. D'ailleurs, c'est dans le cadre auxquels ils sont destinés, c'est au milieu des souvenirs qu'éveille l'ambiance que doivent se manifester les objets d'archéologie et d'art.

Quel intérêt éveillent en nous ces momies, semblant pleurer dans nos musées les chaudes effluves du sol d'Égypte ? Que sont déplacées au British Museum ces méthopes du Parthénon, fragments incomparables, auxquels manque la caresse du soleil d'Athènes, et le décor admirable du temple millénaire ? Et nos admirables chefs-œuvres gothiques ne seraient-ils point dépaysés parmi les ruines des civilisations d'Asie ?

Les législations qui ont édicté ces lois protectrices ne se sont peut être guère basées sur cette considération. Mais à coup sûr, c'est parce que leur sol a été admirablement privilégié, qu'ils ont voulu protéger ces grands souvenirs, c'est parce que « les monuments antiques ont rendu et » rendront toujours illustre, admirable et unique cette

» auguste cité de Rome » (1) que Pie VII avait formulé l'édit contresigné par le cardinal Pacca.

Une des mesures de protection les plus radicales et communes à divers pays, c'est la défense de vendre et d'exporter.

Défense de vendre dans le pays sans en avertir l'autorité, c'est une disposition des édits pontificaux, reprise par la loi Roumaine des 17/29 novembre 1892. La sanction dans ce dernier pays est la dépossession de l'objet au profit de l'État.

Défense d'exporter sans autorisation du ministre compétent, ce sont des dispositions qu'on retrouve dans les lois Italiennes, Roumaine, de Tunis, de Grèce, d'Égypte et d'Autriche-Hongrie. Dans ce dernier pays à partir du 14 mars 1849, l'introduction et le trafic des objets d'art provenant des musées d'Italie est absolument interdit.

C'est croyons-nous le seul exemple de réciprocité existant en la matière.

En Roumanie, la sanction pénale peut atteindre six mois de prison, à Rome, l'édit Pacca frappe d'un droit de 20 0/0 ad valorem, l'objet exporté. Et cet édit Pacca, encore en vigueur, vient tout récemment d'être appliqué au prince Borghèse qui n'a échappé aux conséquences de la vente qu'il avait consentie, qu'en cédant d'autres et importants chefs-d'œuvre au gouvernement.

Notez que dès 1602, un très curieux édit du Grand Duc de Toscane, défendait de manière absolue l'exportation d'aucun des tableaux de 19 peintres dont Michel-Ange, Raphael, Le Corrège et Andrea del Sarto.

Quant aux mesures générales de protection des objets mo-

(1) Gli antichi monumenti hanno reso et renderanno sempre illustre ammirabile et d'unica qu'est'alma Citta di Roma.

Début de l'édit Pacca.

biliers, elles remontent très haut, et déjà dans la Rome ancienne des Senatus-Consultes de Vespasien et d'Adrien étaient pris au sujet des statues, des tableaux, des livres.

Un capitulaire de Charlemagne, le capitulaire Noviomagense daté de 806 contient la disposition suivante (1) :

« Que tous les évêques, abbés et abbesses veillent avec » le plus grand soin sur les trésors des églises et n'en laissent distraire ni les pierreries, ni les vases, ni quelque » autre objet, par l'incurie ou l'improbité des gardiens; » car on nous a dit que des marchands juifs et autres se » vantent d'obtenir d'eux ce qu'ils veulent, à prix d'argent.

Un capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, contemporain de Charlemagne, prend des mesures spéciales pour appliquer le capitulaire Noviomagense.

Pie II en 1462, ajoutait aux règles du droit Canon les prescriptions rigoureuses de la loi, et depuis lors jusqu'à nos jours, c'est une succession ininterrompue d'édits de toute nature, relatifs tantôt aux meubles, tantôt aux immeubles. Tous les pays de la Péninsule subirent cette influence souveraine, et promulguèrent, à la suite des Saints-Pères, les lois et décrets que vainement, en 1872, en 1877 et en 1887 le parlement Italien essaya de codifier.

Quelques mots des édits Pacca. Le premier, en date du 8 mars 1819 était relatif aux manuscrits, chartes, bibliothèques. Il rappelait et confirmait de multiples décisions antérieures.

Le second, de loin le plus important est daté du 7 avril

(1) Ut Singuli épiscopi, abbates et abbatissæ diligenter considerent thesauros ecclesiasticos, ne propter perfdiam aut negligentiam custodum aliquid de gemmis, aut de vasis, reliquo quoque thesauro perditum sit ; Quia dictum est nobis quod negociatores Judæi, necnon et alii gloriantur quod quidquid eis placeat, possint ab eis emere. »

Capitulare quintum, anni 806, sive capitulare Noviomagense. De thesauris ecclesiasticis.

1820 et n'est guère que la reproduction de l'édit émané également de Pie VII en date du 1^{er} octobre 1802 et contre-signé Doria Pamphili.

En ce qui concerne les meubles, la loi pontificale prescrit l'inventorisation et la visite par des délégués de toutes les antiquités et œuvres d'art, même récentes des établissements publics et des particuliers. Il consacre le droit de préemption pour l'État, l'interdiction absolue de mutiler, de casser, d'altérer un objet de cette nature, enfin il admet la responsabilité personnelle des autorités en bien des cas et punit la complicité des sous-ordres, voituriers ou porteurs qui prêteraient leur concours aux auteurs de l'infraction. Seuls les artistes vivants pourront librement envoyer leurs œuvres à l'étranger.

Le Cardinal fait appel au patriotisme et à l'amour de l'art des membres des commissions instituées par l'édit.

Le 3 septembre 1777 Marie-Thérèse écrivait au Magistrat de Gand. « Étant informée que les tableaux rares et précieux » qui sont nécessaires pour servir de modèles aux élèves » de l'art de la peinture auquel l'école flamande a fait tant » d'honneur, se transportent insensiblement hors du pays, » et voulant pourvoir à ce que ceux qui excitent la curiosité » des amateurs, et qui servent à former le goût des » peintres apprentis, ne soient pas aliénés par les mains- » mortes qui les possèdent, a moins d'une nécessité indis- » pensable, nous vous faisons la présente pour nous dire » que c'est notre intention que vous nous remettiez une » liste pertinente des tableaux rares et précieux appar- » tenant à des mains-mortes soit séculières soit ecclésiasti- » ques qui se trouvent dans la ville de Gand, afin que les » dites listes vues, nous puissions statuer sur la matière » comme nous trouverons que l'intérêt public l'exige. »

En Finlande l'art. 9 de la loi du 2 avril 1883 dit :

« S'il se trouve dans une église ou un monument public

» des biens meubles de nature à conserver le souvenir des
» usages ou de l'art antique.... ces objets ne pourront
» être dissipés ni détruits sous la responsabilité de celui
» qui doit en avoir la garde. Ces objets ne pourront plus
» être aliénés sans avis préalable à la Commission Archéo-
» logique, et avant que cette Commission ait été mise en
» demeure de faire dessiner, copier ou, même si elle le
» demande, de faire acheter l'objet pour le compte du
» trésor. »

Le code pénal allemand, art 304, contient une disposition analogue à notre article 526. Dans sa forme nette et concise elle est préférable à notre disposition légale.

La loi tunisienne étend le classement de la loi française dont nous allons nous occuper, aux objets mobiliers appartenant aux particuliers, mais les collections de ceux-ci jouissent des droits dont profitent les monuments publics, elles peuvent être subsidiées et qualifiées de musées.

Il nous reste à examiner la législation française qui, négligeant les autres objets, ne concerne que les meubles appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Avant de procéder à cet examen, disons que de façon générale il serait utile chez nous, sinon de soumettre à un inventaire tous les objets précieux à divers points de vue, des particuliers, chose pratiquement possible, tout au moins, de rendre ce classement possible en divers cas, par exemple, si le propriétaire lui-même y consent.

Nous trouverons des dispositions analogues en ce qui concerne les immeubles dans certaines législations.

En France, l'art. 8 de la loi du 30 mars 1887 institue un classement des objets mobiliers « appartenant à l'État, aux » départements, aux communes, aux fabriques et autres » établissements publics dont la conservation présente au » point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national.»

Fait remarquable, et qu'il y a lieu de rapprocher des procédés employés en Belgique en cette matière, « le classement ne devient définitif que si les propriétaires en question n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en sera faite. Le ministre dans les attributions de qui le bâtiment est placé peut réclamer également. Le Président de la république statue par décret »

La liste des objets classés est déposée au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département.

En conséquence pas de classement ni de mesures prises pour les objets autres que ceux appartenant à l'État et aux établissements publics.

Les objets classés et appartenant à l'État sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10 loi du 30 mars 1887).

« Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts. » (art. 11.)

Enfin « l'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

« Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 c. civ. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts. » (art. 14.)

Antérieurement au vote de cette loi, de graves dissentiments s'étaient manifestés en France et en Belgique au sujet de ces divers objets. En examinant ce point spécial, force nous sera d'étudier concurremment la question des immeubles afin d'éviter des redites à ce sujet.

Il est à remarquer que dans la loi française de 1887 une disposition spéciale proclame les objets classés appartenant à l'État inaliénables et imprescriptibles. Il résulte du texte des articles 11 et 14 que les objets classés appartenant aux établissements publics tombent sous l'application des articles 2279 et 2280 c. c. et par conséquent ne se trouvent point nécessairement dans le domaine public, imprescriptibles, inaliénables, que pour eux la disposition. « En fait de meuble possession vaut titre » est en règle générale applicable.

La loi française nous semble-t-il tranche une nouvelle fois la grave question du *domaine public mobilier* de l'État que si longtemps beaucoup se sont refusés à admettre. Si elle ne le tranche pas de façon expresse, elle assimile cependant tous les objets classés de l'État aux choses publiques, en les faisant jouir du privilège de l'inaliénabilité, suspendant pour eux la règle du primo de l'art. 2279, car aucun texte ne venait mettre antérieurement ces objets hors du commerce.

La loi française apporte un texte exprès. Tous les objets mobiliers de l'État offrant un intérêt artistique, historique ou archéologique reconnu par le classement jouissent des privilèges du domaine public et cela constitue une extension de l'article 538 c. c. qui ne vise que certains immeubles cités et les portions du territoire national qui ne sont point susceptibles de propriété privée.

En Belgique, point de textes qui règlent expressement cette matière. La jurisprudence et la doctrine seules se sont préoccupées de la question. De la nécessité de sauve-

garder ce patrimoine d'art, du désir aussi de favoriser l'intervention du pouvoir dans le domaine des établissements publics, qui cherchent à s'en rendre le plus possible indépendants, des théories diverses se sont fait jour que nous trouvons le plus souvent confondues de façon inextricable.

Si on admet que certains objets faisant partie du patrimoine mobilier de l'État doivent être considérés comme étant de domaine *public* mobilier de l'État, toute difficulté disparaît.

La théorie commande de faire pour les meubles une distinction analogue à celle qui est faite pour les immeubles :

Certains sont de domaine privé, aliénables, prescriptibles.

D'autres sont de domaine public, inaliénables, imprescriptibles.

Ces derniers sont ceux qui se trouvent être absolument nécessaires à la vie, à la fonction de l'État :

De même il convient de diviser les objets mobiliers en 2 catégories.

Les uns peuvent être de domaine privé.

Les autres doivent être du domaine public parce qu'ils sont eux aussi indispensables à la vie de l'État ou parce que l'intérêt public général impose leur conservation. Ces objets mobiliers seront donc aussi « hors du commerce » mais pour qu'on ne s'y méprenne point, qu'il n'y ait rien de vague, il faudra l'intervention du législateur qui déterminera par des lois spéciales et précises les conditions particulières dans lesquelles devront se trouver les catégories d'objets qui doivent par exception aux règles générales être du domaine public.

Nous avons des exemples dont le système devrait être repris et généralisé.

Tout d'abord *les collections d'objets d'Art et de Science*, jadis annexées à la liste civile, passèrent en vertu du *Sénatus Consulte* du 30 janvier 1810 au domaine général de l'État. La même disposition les rendait inaliénables.

D'autres dispositions concernent les œuvres d'art enlevées par la conquête française et restituées au pays en 1815. De par un arrêté royal du 6 octobre 1815, ces œuvres d'art seront déposées à la place qu'elles occupaient et *confiées* aux gardiens de ces édifices sous la surveillance du Ministre des Beaux-Arts. Un nouvel arrêté royal en date du 25 novembre de la même année disposait que les œuvres d'art qui ne pourraient être remises en place à la suite de la destruction de l'édifice, ou tout autre motif, seraient réunies provisoirement au chef-lieu de la province où ils ont été enlevés. Des instructions subséquentes ont été données en vertu du dernier de ces arrêtés par le Commissaire général pour l'instruction publique, les arts et les sciences.

A part cela aucune disposition expresse ne vient faire jouir des faveurs du domaine public les objets d'art de nos personnes morales. Dans l'absence de textes la doctrine ne leur donne ce caractère qu'en vertu de leur nature, de leur affectation à un usage d'utilité pour tous.

D'autres, citons notamment M. Giron, attribuent aux objets d'art le caractère *d'accessoires* du monument public. Ce serait en vertu de ce caractère que les tableaux et objets d'art remis à l'autorité ecclésiastique au moment du concordat en même temps que les édifices du culte bénéficieraient des privilèges de ceux-ci.

Cette théorie, que ne semble point légitimer le code civil, se trouve déjà en contradiction avec la réalité dans les cas où c'est l'immeuble qui est destiné à contenir les objets comme les musées, les bibliothèques.

La cour de cassation de Belgique dans son arrêt du

11 novembre 1886, qui a grande importance dans la matière, semble cependant se baser sur cette théorie, pour proclamer inaliénables et imprescriptibles les objets mobiliers qui meublaient les églises à l'époque du concordat.

Voici un des considérants de l'arrêt :

“ Attendu que si les églises paroissiales font partie du
 “ domaine public municipal, les tableaux restitués, qui
 “ sont les accessoires de ces églises, sont comme elles, et
 “ au même titre inaliénables et imprescriptibles.

Or nous croyons que si ces objets sont inaliénables, s'ils sont hors du commerce c'est que l'État en les mettant le 18 germinal au X, tacitement à la disposition des ministres des cultes, en même temps que les édifices, entendait les affecter de façon permanente à l'usage pour lequel il les rendait et que seule cette affectation par l'État, cette destination à un service public déterminé les range dans le domaine public.

Si nous admettons que les églises paroissiales font partie du domaine public communal, que les objets d'art qu'elles renfermaient lors de leur remise se trouvent dans les mêmes conditions, que ces monuments et objets ne sont pas susceptibles d'aliénation, enfin que ces objets échappent à la règle générale de 2279 parce que expressément ou non, ils sont hors du commerce, en vertu de l'affectation faite par l'État, à l'époque du concordat, les mêmes règles ne régissent point les monuments bâtis par les Fabriques et les objets reçus par elle, les bâtiments et objets des hospices et autres personnes civiles, sauf le cas de lois contraires.

Ces fabriques et ces personnes civiles possèdent ces objets en propriétaires parce qu'elles sont personnes civiles, émanées de la loi, capables d'acquérir. Les biens qu'elles possèdent n'appartiennent à l'État après leur disparation que comme choses sans maîtres

Mais ces monuments, ces objets, en vertu de notre théorie ne seront-ils point du domaine public de la fabrique, de l'hospice et par conséquent aussi aliénables que les monuments, les objets de l'État.

En ce qui concerne les monuments, oui, si leur affectation est faite par une personne civile qui a cela pour mission, non, si cette affectation est faite par une personne civile qui n'est point arrivée à l'existence dans ce but spécial. Une église affectée au culte par un hospice, un Bureau de bienfaisance n'est point de domaine public. Un hospice bâti par une fabrique est aliénable, prescriptible.

En ce qui concerne les objets, la même distinction doit être faite, mais ici part plus grande doit être faite aux droits de ces personnes civiles, la question d'affectation est extrêmement délicate et dépend des circonstances.

Voilà l'explication, croyons-nous, des dispositions de la loi française relatives aux immeubles et aux meubles classés.

Nous avons vu celles concernant les meubles.

Voici ce qui concerne les immeubles :

Art. II. L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou tout autre établissement public sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret.

En Belgique, le pouvoir administratif trouve une base d'intervention en matière de monuments et objets d'art appartenant aux établissements publics dans la loi délimitant les pouvoirs de ces établissements.

En ce qui concerne plus spécialement les fabriques, dans l'arrêté royal du 16 août 1824 commenté dans diverses circulaires ministérielles. L'arrêté royal de 1824 est absolument draconien :

« Les actes des fabriques d'église ne peuvent s'étendre
» au delà de ceux de pure administration.

» 2° L'on ne pourra... reconstruire ceux (les édifices) qui
» existent ou *en changer l'ordonnance* sans avoir obtenu
» préalablement notre consentement.

» Les administrations des églises devront simplement se
» borner aux réparations d'entretien nécessaires à la con-
» servation des bâtiments.

» 5° L'on ne pourra également, sans notre consentement
» ou celui des autorités publiques que nous trouverons bon
» de désigner à cet effet, détacher, emporter, ou aliéner
» des objets d'art ou monuments historiques placés dans
» les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en dispo-
» ser en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la pro-
» priété de particuliers ou de sociétés particulières.

Le 3 juillet 1831, une instruction ministérielle est adres-
sée aux gouverneurs au sujet de la conservation des œu-
vres d'art; le 1^{er} août 1849 nouvelle circulaire aux évêques
sur le même sujet. Le 31 mars 1853, circulaire émanée du
ministre de l'intérieur et de la justice envisageant cette fois
toutes les administrations publiques : Cette circulaire
rappelle les principes auxquels les administrations, tant
civiles que religieuses, doivent se conformer pour ce qui
concerne les objets d'art qui leur appartiennent ou qui leur
sont confiés par le gouvernement.

La circulaire continue en ces termes :

« Mais les dispositions qui précèdent ont principalement
» pour but d'empêcher l'aliénation, à quelque titre que ce
» soit, des objets d'art dont il s'agit, sans l'autorisation du
» gouvernement, il convient aussi de prendre des mesures
» pour assurer la conservation des objets d'art (tableaux,
» sculptures, etc., auxquels des travaux de restauration
» seraient nécessaires et ce sont ces mesures que nous
» recommandons plus spécialement aujourd'hui à votre
» sollicitude.

» Nous aimons à croire que les administrations publi-
 » ques, les provinces, les communes, les conseils de fabri-
 » ques n'hésiteront pas à s'imposer au besoin quelques
 » sacrifices pour conserver au pays, pour se conserver à
 » elles mêmes des richesses artistiques qui font une de
 » nos gloires et que l'étranger nous envie. »

Elle constate l'intérêt national et souvent même l'inté-
 rêt religieux de ces mesures.

En 1861 un arrêté royal prescrit l'inventaire général des
 objets d'art et d'antiquité appartenant à des établissements
 publics et dont la conservation intéresse l'histoire de l'art
 et de l'archéologie nationale.

D'autres arrêtés royaux approuvent certains règlements
 provinciaux pris en vertu de la loi du 30 avril 1836, car
 nous ne pouvons oublier non plus la loi communale qui
 renferme certaines dispositions relatives aux monuments
 anciens (art. 76). Une circulaire de 1837 en appliquait
 déjà les principes.

A côté de ces mesures légales, impératives, il y a l'arrêté
 du 7 janvier 1835 qui institue une commission pour la
 conservation des monuments du pays.

Se basant sur l'art 2. de l'arrêté du 6 aout 1824, relatif
 aux attributions des fabriques d'églises, « considérant
 » d'autre part, qu'il importe d'assurer la conservation des
 » monuments du pays remarquables par leur antiquité,
 » par les souvenirs qu'ils rappellent, ou par leur impor-
 » tance sous le rapport de l'art : Art. 1. Une commission
 est instituée à l'effet de *donner son avis sur la demande du
 ministre de l'intérieur* » au sujet des dits monuments, au
 sujet des plans relatifs aux constructions et réparations de
 nouvelles églises ou nouveaux édifices destinés à l'exercice
 du culte public.

Le 31 mai 1860, un nouvel arrêté royal nomme dans
 chaque province des membres correspondants qui donnent

les avis leur demandés par la commission, surveillent l'exécution des travaux qu'elle a approuvés, peuvent d'office appeler l'attention du gouvernement ou de la commission sur certaines questions.

Enfin le 30 juin 1862, un arrêté royal portait approbation du règlement d'ordre de la Commission Royale.

La commission royale des monuments est un organisme dont l'utilité s'est bien souvent fait sentir, mais à côté des réels services qu'elle rend, que de lacunes résultant et de son organisation et de son recrutement.

La commission royale des monuments se recrute parmi les archéologues, les artistes, les architectes arrivés à une haute position officielle, chargés de fonctions absorbantes, dont les préoccupations de conserver les merveilles d'art de notre pays ne peuvent, par suite des circonstances mêmes, constituer l'unique ou le principal souci. Le nombre de nos chefs d'œuvre est illimité, les atteintes qu'ils peuvent subir journalières.

A tout moment dans la Belgique entière l'on restaure, l'on bâtit, l'on modifie l'un ou l'autre monument d'art. Les objets mobiliers, tableaux, sculptures, etc., exigent une surveillance constante. Les responsabilités morales qui pèsent sur ce corps restreint, composé le plus souvent d'hommes âgés, se déplaçant difficilement, sont énormes et hors de toute proportion avec le rôle qu'effectivement ils peuvent jouer. Appelés simplement à émettre un avis sur mille et mille questions, que, étant éloignés des sources d'informations directes ils doivent le plus souvent formuler sans étude suffisante, il n'est point étonnant que cette belle institution n'atteigne guère le résultat rêvé.

Certes la commission est secondée par des membres correspondants en province mais ici encore se rencontrent les mêmes inconvénients et quel que soit le zèle déployé par ces commissions provinciales, leur intervention se borne en

somme à des avis en sous-ordre, point toujours écoutés. Enfin, si en règle générale le ministre s'en tient aux avis de la commission, il n'est point tenu de s'y soumettre et les sanctions de ses décisions, en la matière qui nous occupe, sont presque toujours illusoires. Ils se bornent à des réparations civiles, des remises en l'état antérieur que toujours on hésitera de poursuivre et parce que le ministre se trouve généralement en face de personnes morales et parce que le dommage est d'ordinaire irréparable.

Enfin une dernière protection, ecclésiastique celle là, couvre les monuments, les objets d'arts des églises, c'est celle du droit canon.

L'église s'est toujours montrée très rigoureuse en matière de vente de biens ecclésiastiques. Elle s'est préoccupée de tout temps d'interdire la vente des immeubles et objets consacrés au culte. La formule du serment exigée des évêques à leur consécration porte qu'ils n'aliéneront point les biens de leurs églises même avec le consentement de leur chapitre. L'autorisation du Souverain Pontife seule peut leur permettre la vente.

La Constitution *Ambitosæ* de Paul II défend aux prêtres chargés d'une paroisse ou ayant la garde d'une église d'aliéner les immeubles et les meubles précieux « *immobilia et pretiosa mobilia* » des temples qui leur sont confiés.

Enfin le Concile de Trente (*sess. 22 de reform. ch. XI*) renouvelle ces défenses sanctionnées par des peines canoniques très graves, allant jusqu'à l'excommunication.

Vous le voyez, Messieurs, les monuments et les objets d'art de l'État, des établissements publics sont, ou paraissent extrêmement préservés en Belgique. Un arsenal de textes, d'arrêtés royaux, de circulaires viennent interdire toute vente, toute modification quelconque de ces monuments, de ces objets, et cependant cet édifice péniblement bâti des pierres les plus hétéroclites, fournies, celles-ci par

le régime français, celles-là par la domination hollandaise, les dernières enfin, qui ne font que commenter, appliquer, étendre les autres, pour notre régime actuel, cet édifice légal, quelque compliqué qu'il soit, ne nous donne aucune satisfaction.

Tout d'abord l'unité manque à ce total de dispositions de toute nature, concernant tantôt telle catégorie de monuments, tantôt tel ou tel établissement public, confondant le plus souvent les mesures à prendre en vertu d'un droit de propriété avec celles prises en vue d'un intérêt public, imposant des voies administratives tantôt en vertu du premier principe tantôt en vertu du second, ou plutôt sans distinguer entre ces deux points de vue bien différents.

Ensuite les termes de l'arrêté royal de 1824, extrêmement important en la matière, sont très vagues et susceptibles de l'interprétation la plus diverse.

Ils interdisent de changer l'ordonnance des édifices.

Quelle est l'exacte portée de ce terme. Le pouvoir central ne pourra-t-il baser sur lui une intervention en toute matière et n'en résultera-t-il point une paralysie complète des droits et devoirs des fabriques ?

A ce sujet une circulaire du Ministre de la justice M. Bara, en date du 12 septembre 1881 dénie aux fabriques le droit de décorer ou de meubler l'église, même en dehors de toute intervention pécuniaire des administrations publiques. Les dépenses ordonnées et faites sans que les plans aient été soumis à la province ou à l'État seront rejetées des comptes, le ministre de la justice se réserve de faire enlever les objets même donnés par des particuliers et de mettre tous les frais qui en résultent à la charge des fabriciens.

Peu après, le 10 mars 1882, le même ministre, se basant sur un arrêt de cassation, allait jusqu'à décider que la commune seule avait la capacité de construire ou de

reconstruire l'église. Les libéralités dans ce but ne seront admises qu'à la condition d'être faites à la commune.

Le 19 juillet 1882, il décidait par application du même principe que la commune seule fournirait désormais les meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

Le 3 septembre 1884, M. Woeste rapportait les deux circulaires précédentes, déclarait que la marche ancienne serait suivie à nouveau, que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 n'avait point la portée que lui donnait son prédécesseur.

Le 29 septembre 1885 nouvelle circulaire ministérielle émanée cette fois du chevalier de Moreau. Le Ministre ne revient pas sur la décision de M. Woeste. Il se base sur la 1^{re} circulaire de M. Bara (12 septembre 1881). Les fabriques n'ont pas à prendre l'initiative des travaux de restauration des tableaux, sculptures et meubles qu'elles possèdent. Il y a lieu de leur faire remarquer qu'elles ne possèdent *en général* ces objets qu'à titre de dépôt.

La circulaire de M. de Moreau semble admettre implicitement qu'en dehors des objets du concordat, il en est un certain nombre qui sont la propriété de la fabrique.

Enfin le 31 mars 1894, M. Begerem, Ministre de la justice, rappelait encore la circulaire de 1881. Il définit, ce que n'avaient point fait ses prédécesseurs, le sens des mots « modifier l'ordonnance » de l'arrêté royal de 1824, car il constate que : « des fabriques d'église négligent de se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 16 août 1824 » en vertu desquelles les plans de construction, de reconstruction et de décoration des églises ainsi que les plans » des meubles à placer dans les édifices du culte à perpétuelle demeure, dans le sens de l'article 525 du code civil » le, et des objets mobiliers de grandes dimensions, non » attachés à perpétuelle demeure, qui sont de nature à

» changer l'ordonnance architecturale des églises, tels que statues, tableaux, draperies, etc., doivent être soumis » au gouvernement ».

Le ministre interprète le mot « ordonnance » dans le sens d'ordonnance architecturale et laisse à la fabrique le soin de se préoccuper sans intervention du pouvoir, des meubles qui ne sont point de grande dimension ni de nature à modifier l'ordonnance architecturale de l'édifice. La circulaire du 12 septembre 1881 interprétait la loi de façon trop étroite.

Tel est donc l'état de la question en ce qui concerne les fabriques. Ces dispositions se conçoivent et partent présentement de préoccupations esthétiques très louables mais il y a lieu de remarquer que, à part la dernière circulaire du Ministre Begerem, toutes tendent à exiger l'intervention du gouvernement en tout état de cause, qu'il s'agisse d'objets anciens ou nouveaux, de valeur artistique ou autre. Aucune ne distingue d'ailleurs entre église à caractère architectural et église n'ayant avec l'art qu'une lointaine parenté. Il semble en résulter encore que le gouvernement exige de toutes les fabriques, de celles dont l'édifice ne présente aucun caractère comme des autres, la garantie du maintien de l'état actuel, ou de l'amélioration dans une intention d'art; de celles qui viennent à l'existence, qu'elles construisent et meublent le temple nouveau conformément à ses avis. (1)

Au système existant chez nous, celui de la loi française nous paraît déjà bien préférable. La loi de 1887 se place

(1) Au cours d'une des dernières séances du Sénat de Belgique, M. le sénateur Lammens se plaignait de cet état de chose et demandait au pouvoir de faire la distinction dans le sens que nous indiquons. De la réponse du ministre Begerem, il semble dès lors résulter que l'arrêté royal de 1824 ne s'appliquerait exclusivement qu'aux églises classées comme monument.

exclusivement sur le terrain de l'art et utilise des mesures nouvelles, spécialement prises dans ce but. Elle veut conserver à la France le patrimoine artistique que l'étranger y vient admirer.

Sans ingérence dans le domaine des établissements publics qui ne soit basé sur le motif majeur d'intérêt général elle *classe* un certain nombre de monuments, un certain nombre d'objets et ce classement ne s'opère point sans avoir préalablement consulté l'établissement propriétaire, nous l'avons vu plus haut.

Ce classement se base uniquement sur une décision d'un collège compétent, l'intervention du ministre des Beaux-Arts suit et les pouvoirs publics donnent des conséquences juridiques positives au classement en question.

Chez nous rien de cela. Un catalogue, rien de plus, englobant uniquement les monuments et objets d'art de l'État et des établissements publics, une indication donnée au ministre, pour que le cas échéant il tienne compte des avis de la commission.

Chez nous non plus, point d'unité dans la préservation de ces objets, conflits possibles entre le ministre des Beaux-Arts et le ministre dans le département duquel le monument est placé.

En France, la loi vient régler la situation et met fin à la confusion qui régnait dans l'administration au sujet de ces matières.

Avant d'examiner les résultats acquis par la protection signalée et les sanctions dont elle dispose, nous examinons brièvement les mesures prises ailleurs encore en matière immobilière, complétant ainsi notre examen des diverses législations étrangères et les comparant aux règles en vigueur chez nous.

Nous nous arrêterons en passant aux mesures qui ont été prises pour sauvegarder les immeubles artistiques

constituant des propriétés privées. L'examen de ces mesures constituera la dernière partie de notre travail.

En France, il nous reste encore quelques mesures à signaler.

L'immeuble du particulier peut être classé avec consentement du propriétaire. En cas de refus de sa part, le Ministre de l'instruction publique peut en poursuivre l'expropriation dans les formes ordinaires.

S'il consent, l'immeuble classé pourra toujours être exproprié dans les mêmes formes. La loi joint expressément les terrains à monuments mégalithiques parmi ceux susceptibles de classement et d'expropriation. Enfin les effets du classement suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe.

Si retournant en arrière, nous nous arrêtons aux dispositions des lois de l'ancienne Rome sur la matière, nous nous apercevons que les intérêts artistiques avaient droit de cité dans ce pays, cependant si imbu du respect de la propriété privée. Les propriétaires qui détruisent leurs maisons doivent les reconstruire (*De ædificiis privatis* L. 3 et 8 c.) on y défend de détruire les édifices pour y rechercher les matériaux enlevés à autrui « *Ne urbs deformatur ruinis* ».

Ulpien nous apprend qu'il est défendu de démolir un édifice et d'en enlever les marbres dans un but de lucre. « *Negotiandi causa, edificium demoliri et marmora detrahere edicto divi Vespasiani et senatus consulto velitum est* ».

En vertu de la loi 41 D. *de Legatis* XXX, on ne peut en général séparer un objet de l'immeuble dont il fait l'ornement.

Le Code Théodosien se préoccupe de la protection des monuments, enfin Majorien et Léon I, à la fin du V^m siècle (*Nov. Titre VI*) allèrent jusqu'à condamner à l'amputation des mains le mutilateur d'un monument.

Les dispositions les plus anciennes après celles que nous venons de citer se rencontrent dans la législation des États Pontificaux ou des états de la Péninsule qui en ont subi l'influence.

A côté des dispositions si remarquables qui régissent les objets d'art mobiliers, quantité d'autres se préoccupent de conserver les monuments anciens qui abondent sur ce sol privilégié et à les préserver des restaurations maladroites.

Dès 1462, Pie II, par l'édit. « *Cum aliam nostram urbem* » défend la destruction des monuments d'art. Sixte IV défend de les restaurer sans formalités spéciales. Les édits des 29 janvier 1646, 5 octobre 1624, 8 avril 1717, 21 octobre 1726 entre autres, défendent à nouveau la destruction où mutilation des monuments anciens. Enfin le 5 janvier 1750, le cardinal Valenti, sous Benoit XIV renouvelle toutes les prescriptions antérieures.

Les remarquables édits Doria Phamphili et Pacca que nous avons déjà cités terminent la série.

Toutes les dispositions relatives à notre commission des monuments leur semblent empruntées, avec cette différence que le cardinal camerlingue, dont les fonctions correspondent à celles d'un ministre des Beaux-Arts, dirige avec une autorité entière la conservation et la préservation des monuments. Sa situation est prépondérante sur toutes les autres administrations. Un vrai classement repris par la loi française est mis en vigueur, ces délégués dans leurs visites annuelles, décideront les réparations nécessaires; enfin défense absolue de démolir les anciens monuments.

En Égypte, le 18 décembre 1881, un décret constitue un comité chargé de la conservation de l'art arabe.

En Autriche, le 31 décembre 1830, une commission centrale réorganisée le 21 juillet 1873 est chargée de classer et conserver les monuments historiques. Antérieurement

des mesures avaient été prises pour conserver les monuments de Lombardie et de Venétié, déjà protégés par des décrets du conseil des Dix à Venise (20 avril 1770) et du vice président de la République Cisalpine (oct. 1804).

La loi hongroise du 28 mai 1881, décide qu'il est interdit de détruire ou de réparer sans autorisation un immeuble classé. Le propriétaire doit l'entretenir en bon état à ses frais sous peine d'expropriation. S'il appartient à un établissement public, le gouvernement peut le faire réparer d'office quitte à se faire rembourser plus tard.

La loi ne permet pas seulement l'expropriation des monuments historiques mais encore du terrain entourant ces monuments. Seule en matière d'expropriation la valeur vénale entre en ligne de compte.

Les actes passés en vertu de la loi sont exempts de tous droits.

Enfin une commission Royale des monuments d'art doit être consultée par le ministre.

En Espagne deux décrets du 16 décembre 1873 et du 30 septembre 1887 s'occupent de la conservation des monuments historiques et les confient à l'Académie de St. Ferdinand.

En Egypte, un décret du ministre des travaux publics (1880) proclame que « les monuments anciens devront être scrupuleusement respectés. »

La loi roumaine du 13/29 novembre 1892 sur la conservation et la restauration des monuments publics institue une commission des monuments, exige un inventaire, frappe le propriétaire qui restaure sans autorisation d'une forte amende, et exige de lui la remise dans l'état antérieur.

En Hollande, en Suède, en Allemagne, des mesures sérieuses ont été prises. En Allemagne, à part l'art. 304 Code pénal, une ordonnance prussienne du 4 octobre 1815,

interdit de faire aucun changement à un monument ancien sans autorisation.

En 1844 et en 1853, on créait un « Konservator der Kunstdenkmaler » relevant du ministre des cultes, et une commission des monuments.

A Copenhague, dès 1807 fonctionnait une Commission Royale pour la conservation des antiquités. Les vieux monuments sont proclamés domaines nationaux en 1848. On y défend depuis lors d'aliéner pareille propriété sans avertir le gouvernement.

Enfin l'État intervient dans les restaurations des immeubles des particuliers même modernes à valeur d'art, à condition qu'il puisse surveiller les travaux.

En Finlande, une loi du 2 Avril 1883, met tous les monuments du passé sous la protection de la loi, défend même au propriétaire de les modifier sans avertir l'autorité. Si la commission archéologique déclare que le monument est à conserver, le sénat pourra exproprier ou payer une indemnité au propriétaire. La Commission, même au cas où elle refuse d'intervenir, pourra surveiller le travail.

Enfin diverses dispositions sont sanctionnées par des amendes.

C'est en Angleterre que nous trouvons l'application des principes la plus originale et la plus digne de remarque.

En ce pays de traditionnalisme, où tout ce qui est ancien et respectable, se conserve intact, même les lois, les Chambres n'ont point cru nécessaire de protéger les monuments de valeur artistique apparente.

Elles jugent que le respect de l'objet d'art ancien est assez développé pour le mettre à l'abri de toute destruction, et se reposent, pour la conservation de ces monuments sur leurs propriétaires.

Elles se sont uniquement préoccupées de sauvegarder les œuvres de civilisations très primitives dont le caractère scientifique et l'intérêt ne frappe point le public.

Seuls les monuments préhistoriques et mégalitiques sont visés par l' « *Ancient monument protection Act* » promulgué le 18 août 1882. Ceux-ci sont soigneusement classés, et la loi frappe de certaines peines ceux qui les mutilent, à moins que ce soit le propriétaire. Vis-à-vis de celui-ci sont placés les « *Commissioners of Works* » formant commission spéciale, jouissant de la personnalité civile, qui a tâche d'acquérir le monument où de prendre les meilleurs moyens d'en assurer la conservation. L'État intervient par voie de subsides.

Le particulier propriétaire d'un de ces monuments peut le mettre sous la sauvegarde de la commission, auquel cas il deviendra lui-même passible des peines édictées contre ceux qui les dégradent.

Il nous reste à examiner sur ce point particulier la législation de Tunis (1880), plus parfaite que la loi française qui l'a suivie de fort près.

La législation Tunisienne admet 1° le classement après décret et enquête s'il s'agit d'un particulier. 2° La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble pendant la durée de l'enquête à un immeuble classé. 3° L'administration fera apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente. 4° Le propriétaire peut réclamer une indemnité fixée après expertise, dans le cas où les travaux de restauration seraient nuisibles à ses intérêts. 5° Les décisions prises par la direction du service des Antiquités et des Arts, tout en étant susceptibles de recours sont exécutoires par provision. 6° Les autorités sont tenus de signaler et d'empêcher les infractions au décret par intervention directe et sous leur responsabilité personnelle.

Le souci de la protection des monuments anciens a été poussé fort loin à l'étranger. Partout, à des degrés divers, on s'est préoccupé de les conserver intacts et la mesure la plus généralement employée a été le classement — étendu

tantôt aux propriétés particulières, réservé souvent aux seuls monuments de l'État et des établissements publics.

Dans ces législations étrangères, il y aurait lieu de puiser les éléments de la nôtre et doter notre pays d'une loi plus efficace en ce qui concerne la préservation de nos immeubles que les dispositions en vigueur. Celles-ci ne concernent le plus souvent que les fabriques d'églises, s'appliquent aussi aux monuments de l'État, aux établissements publics, mais laissent complètement sans mesure préservatrice d'aucune sorte, les monuments tombés entre les mains des particuliers. Et dans les limites de la préservation existante, si nous disposons de certaine législation, celle-ci est d'une application difficile, et manque de réelle sanction.

L'article 526 du code pénal, il est vrai, punit la dégradation volontaire des monuments publics.

Or dans notre matière ces cas ne se rencontrent guère. Le plus souvent, l'intention est excellente, c'est avec le réel désir de rendre le monument plus beau que l'on agit, et seule, l'ignorance vient excuser des actes de vandalisme. Puis, ces actes seront le plus souvent commis par un collègue, votant à la majorité, par une personne civile qu'on ne peut rendre pénalement responsable.

Reste la sanction civile. Celle-ci consistera dans le rétablissement dans l'état antérieur aux frais des contrevenants à la loi. A part que ce rétablissement est fréquemment impossible, l'autorité supérieure hésitera toujours, pour divers motifs, à user de son droit strict, s'il s'agit d'un individu; d'appliquer aux fabriciens la menace contenue dans la circulaire de M. Bara (1881), parce que ceux-ci constituent un collège et que les personnes ne peuvent être responsables d'une décision même illégale de la personne civile.

Il en sera de même de la réclamation de dommages et intérêts pour perte ou destruction totale de ces monu-

ments où de ces objets à valeur d'art. Je doute fort que depuis 1824 nous trouvions un cas d'application de ces sanctions. Quant à la destruction d'immeubles privés, quelle que soit leur valeur historique ou archéologique, les pouvoirs publics ne disposent que de la seule arme de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A ces moyens d'une efficacité douteuse il y a lieu, mais seulement quand il s'agit du domaine public mobilier de l'État, des provinces et des communes ou d'immeubles même par destination leur appartenant, de joindre la nullité de la vente et l'imprescriptibilité de la chose vendue ou soustraite. Ces moyens non plus ne sont point toujours suffisants, car dans ces cas, les objets en question passent facilement la frontière.

Avant de préconiser l'adoption de l'une ou l'autre mesure, déjà en vigueur à l'étranger, voyons les résultats que l'expropriation nous donne et les efforts faits pour soustraire un certain nombre d'immeubles des particuliers à la destruction qui tôt ou tard les menaçait.

L'expropriation, réglée par la loi de 1835, peut, d'après la doctrine et la jurisprudence s'appliquer à tous les cas où l'utilité publique, dans le sens le plus large, est en jeu.

L'expropriation, si elle n'est employée que comme moyen extrême, le cas se présente en France où elle vient suppléer au classement, est une arme extrêmement utile. Mais si vis-à-vis du particulier on ne dispose que de cette mesure in extremis, il en résulte de graves inconvénients. L'expropriation est un moyen lent. Le propriétaire a toujours l'occasion de s'y soustraire, la destruction totale de l'objet qu'on a en vue de conserver peut être opérée avant qu'il ressorte ses effets. En tous cas la destruction partielle et irrémédiable est toujours à craindre dans l'intervalle.

Ensuite l'expropriation est un moyen extrêmement onéreux. Les pouvoirs publics ne peuvent présentement

exproprier une partie constitutive du reste, la façade par exemple. Ils sont forcés de se mettre complètement au lieu et place du propriétaire actuel et indépendamment des frais de restauration et d'entretien souvent considérables, ils se trouvent obligés de payer la valeur intégrale du monument.

C'est ce qui faisait écrire déjà en 1864 à M. Alphonse van den Peereboom, pour lors ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée aux gouverneurs. « Il est encore » une catégorie nombreuse de monuments intéressants » sous le rapport historique comme au point de vue de » l'art, qu'il est impossible. dans *l'état actuel* de la législa- » tion, de préserver par voie d'autorité, de la destruction » ou de restaurations inintelligentes. »

M. le Ministre demandait aux membres des comités provinciaux de la Commission royale des monuments « d'interposer leurs bons offices entre les propriétaires et » les administrations locales, lesquelles, dans bien des cas, » obtiendraient sans doute, moyennant de légers sacri- » fices, que ces monuments fussent respectés, dans leur » existence et dans l'intégralité de leur style. »

Il y a quelques années à peine, le comité provincial de la Commission des monuments de la Flandre Orientale sur la proposition de M. Béthune, écrivait à la Commission et sollicitait « son intervention en vue d'obtenir que les ques- » tions relatives à la restauration, l'entretien et la conser- » vation des anciens monuments privés soient réglée par » la législature. »

Certaines villes désireuses de conserver les monuments de toute sorte qui en sont l'ornement et ne pouvant en tout état de cause recourir à l'expropriation, usèrent d'un moyen terme et, comme jadis, en notre ville, les échevins intervenaient dans les frais de construction de maisons qui seraient une cause d'embellissement de la cité, les

conseils communaux de Bruges d'abord, de Gand ensuite, inscrivent à leur budget une certaine somme pour leur intervention dans les travaux de restauration des monuments et maisons de style appartenant à des particuliers.

A Gand, la somme inscrite, 2000 fr. si je me ne trompe, n'est guère utilisée. A Bruges, ce poste acquiert de jour en jour plus d'importance. La ville y intervient pour un tiers, parfois pour moitié dans les frais de restauration d'anciennes façades artistiques.

A Bruxelles, on usa d'un autre expédient pour préserver l'aspect d'ensemble de la Grand-place.

Le rapport de M. Demot, en séance du 28 mai 1883, reconnaissait que « le droit d'imposer la conservation aux » façades d'un caractère architectural déterminé, si digne » qu'il soit de notre admiration, ne se rattache pas aux » objets placés dans les attributions de police des communes. »

Si la loi du 30 mars 1836, en effet, confie aux communes le soin de réparer les monuments anciens, elle ne lui interdit point de faire davantage. Aussi comme « tout le monde » reconnaît que les maisons qui entourent la Grand-place » de Bruxelles forment par la diversité, l'élégance, la » richesse de leurs façades, un ensemble architectural qui » ne le cède en beauté, en véritable grandeur, qu'à bien » peu de nos édifices publics, » l'administration communale désireuse de conserver cet ensemble harmonieux établit par contrat, avec chacun des propriétaires, une servitude en faveur de l'hôtel de ville de Bruxelles, dont l'objet est de laisser subsister les dimensions, les dispositions d'ensemble et de détail, la décoration et l'aspect de la façade, tels qu'ils sont reproduits dans des plans joints à l'acte.

Le propriétaire en vertu de cette servitude réelle, s'interdit tout travail quelconque à la façade sans autorisation du Collège.

La ville s'engage à supporter tous les frais d'entretien moyennant le paiement annuel d'une somme stipulée, garantie par une inscription hypothécaire, où le paiement immédiat de cette rente capitalisée.

Les charges d'entretien assumées par la ville sont celles dont traite l'art 605 et suivants du Code civil,

Il est à remarquer que la servitude en question est établie au profit d'un monument, l'hôtel de ville, qu'elle est volontairement consentie par les propriétaires. Or trois d'entre eux ont refusé de se lier pour un laps de temps de plus de 30 ans.

Dès lors, ce qui n'était qu'un expédient légal, peut ne point sortir tous ses effets. Il dépendra des propriétaires en question de remettre tout en cause.

Ensuite, il y a lieu de remarquer : 1° que l'hypothèque déprécie l'immeuble, 2° qu'ici nous nous trouvons simultanément en présence d'une servitude réelle grevant le fond et d'un contrat personnel obligeant le contractant et ses héritiers. Cette situation juridique peut, nous semble-t-il, entraîner de graves inconvénients.

Le 22 avril 1887 le comité provincial de la Commission Royale des monuments écrivait au collège des Bourgmestre et échevins de Gand, qu'il se préoccupait de rechercher un moyen qui mit les façades et les ensembles comme le Quai aux Herbes, à l'abri des destructions et dégradations qu'aucun pouvoir public ne peut empêcher aujourd'hui.

Le 29 juillet 1887 une nouvelle lettre émane du même comité. Il propose au conseil d'établir sur les immeubles en question une servitude réelle au profit de la rue et invoque, pour étayer sa manière de voir, Laurent, p. 255-274, un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1843 et un jugement de Gand du 13 avril 1860.

La voie indiquée, si elle est d'application possible, n'atteint qu'indirectement et de façon incomplète le but

rêvé. Bruges plus que toute autre ville renferme encore de ces ensembles que la démolition d'une seule maison, la modernisation d'une façade peut irrémédiablement détruire. Or l'utilité publique, en général, l'archéologie, le commerce même de la ville, intéressé à voir les étrangers si nombreux, visiter et séjourner en cette cité, qui doit à ce caractère artistique une partie importante de ses ressources présentes, commande que le cas échéant les pouvoirs publics puissent prendre des mesures efficaces, car, accordant un subside à un propriétaire à condition du maintien de la façade restaurée, le caractère de ce contrat est personnel, ne lie que le contractant et ses héritiers et l'acquéreur de l'immeuble peut le démolir et le modifier.

Si l'on tente de procéder comme à Bruxelles, il est rare qu'un monument à proximité permette d'user de l'expédient dont on s'est servi là. Établissant la servitude au profit de la rue, il n'en reste pas moins vrai que le maintien de l'ensemble est aléatoire, qu'il suffit d'une mauvaise volonté pour paralyser mille bonnes intentions.

Voilà pourquoi il faut en cette matière comme en toutes autres que nous avons étudiées, une intervention légale, non point absolue et tracassière, mais permettant au moins en certains cas, de sauvegarder de façon efficace un intérêt général.

Si, d'ordinaire, c'est de la part des particuliers qu'il y a lieu de craindre certaines destructions, si les personnes civiles n'ont point toujours été irréprochables, il est encore certaines causes de destruction d'immeubles qui résultent ou peuvent résulter du fait d'absence de loi spéciale sur la matière. En ce domaine nous rencontrons les expropriations pour grands travaux publics. Le Steen d'Anvers a failli être condamné. Il est vrai que son aspect actuel ne vaut guère mieux. Des monuments d'art eussent pu être préservés à la suite de légères modifications de tracés, par

exemple. En France en ce cas, toujours le ministre des Beaux-Arts doit être consulté ; la loi suspend expressément toute servitude légale sur ces immeubles. Un monument classé ne peut être exproprié sans avis préalable. En ce qui concerne la servitude d'alignement nous rencontrons une circulaire de M De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique, en date du 22 avril 1893. Le Ministre se préoccupe vivement

» à l'aide par exemple d'arrêtés royaux rectificatifs ou au
 » moyen d'arrêtés du même genre bien étudiés et combinés,
 » de sauver et de garder pour la postérité des témoins
 » importants ou distingués de l'art. national aux époques
 » si nombreuses de ses diverses manifestations. » Il convie les ingénieurs en chef « de lui faire parvenir, dans le
 » plus bref délai possible, un tableau, dressé d'accord avec
 » les sociétés archéologiques et indiquant d'une façon bien
 » précise par arrondissements et par traverse dans chacun
 » de ces arrondissements, les maisons ou bâtiments :

» 1°. Tombant sous une servitude d'avancement ou de
 » recul et qu'il importerait cependant de conserver au
 » point de vue archéologique ;

» 2° Qu'il conviendrait de dégager et de maintenir à titre
 » définitif en introduisant les façades dans un groupe d'ali-
 » gnements à décréter. »

Enfin certains règlements concernant le grattage et le blanchiment de façades, la hauteur, la saillie, etc , sont de nature à nuire énormément à divers monuments d'art.

Nous terminons l'examen de la préservation légale des monuments d'art de l'État et des personnes civiles, des immeubles qui leur appartiennent, de ceux des particuliers. Ici encore, comme pour les matières antérieures ne pourrions nous exprimer certains vœux ?

Le classement véritable, tel qu'il se pratique dans certain nombre de pays nous semble une excellente

mesure ; classement absolu pour tous les monuments et objets de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics. Non point qu'il n'existe présentement chez nous une espèce de classement ou plutôt d'inventaire plus ou moins complet de ces objets, classement à valeur pour ainsi dire morale, simple indication de l'importance, que présente tel ou tel monument au point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie. Mais ces décisions, émanées d'un petit groupe, se trouvent être sans sanctions véritables et perdent de leur valeur de ce fait qu'en Belgique comme jadis en France, les édifices et les objets d'art dépendent d'administrations diverses. Simple corps consultatif, parfois mal renseigné, nous avons dit pourquoi, la Commission Royale des monuments dont l'unique rôle est de donner un avis aux ministres, verrait croître son importance et acquerrait un sentiment plus élevé encore de sa responsabilité, si, s'inspirant de la législation anglaise, le pouvoir public lui concédait la personnalité civile, lui permettait de posséder des monuments d'art et substituait à l'action directe de l'État, celle d'un corps uniquement pré-occupé d'une haute mission de préservation artistique (1).

L'intervention directe du pouvoir en ces matières délicates présente fréquemment de grandes difficultés. Celle d'un corps savant et autorisé triompherait de toutes les résistances parce que son point de vue diffère de celui où se placent, ou semblent se placer des autorités électives dépendantes de fluctuations politiques.

L'État certes chez nous a compris sa mission, le grand nombre de dispositions diverses, émanées de tous les régimes, prouve de sa part une préoccupation très haute de sauvegarder un patrimoine déjà bien réduit, mais il n'en

(1) Il serait très utile d'accorder la même faveur à des sociétés archéologiques qui se soumettraient à certaines règles.

est pas moins vrai que les résultats acquis seraient meilleurs, l'œuvre de préservation plus complète, s'il avait confié à un organisme indépendant et responsable l'exercice d'une mission, que la sienne si considérable, empêche de remplir de façon efficace.

Intervenant par la nomination des membres, dont d'aucuns pourraient être recrutés d'autre manière, intervenant par voie de subsides considérables, l'État aurait la certitude de l'accomplissement en pleine conscience d'une partie de sa tâche si écrasante. Personne civile, capable de recevoir, la Commission des monuments historiques, présidée par le ministre des Beaux-Arts, donnant d'une part satisfaction aux légitimes exigences du pouvoir, de l'autre, acquérant les suffrages de ceux, que l'extension indéfinie des services administratifs effraie, poursuivrait sa mission sans se heurter aux difficultés que l'administration rencontre.

Obtenant par legs ou donations ce que l'on refuserait à l'État, conservant son propre patrimoine, veillant sur celui des pouvoirs publics si ceux-ci consentaient à les lui confier, la commission rénovée *classerait* dans le vrai sens du mot, et ajouterait aux biens cités ceux des particuliers. Non point que violant l'article II de la Constitution on leur enlèverait, sans indemnité juste et préalable, le droit absolu, inviolable, de disposer de sa propre chose, mais indiquant la valeur artistique et archéologique du monument, obligeant même dans ce but le propriétaire en vertu d'un droit de police qui ne limite en rien son droit de propriété, à subir sur l'immeuble une marque apparente comme à Tunis, Danemarck, Finlande où à avertir l'Etat ou la Commission de ses projets.

Ainsi on aurait la certitude qu'un jour ce monument ne disparaîtrait point sans retour avant qu'aucune intervention ne soit possible.

Et dans le but de réprimer cet abus du droit de propriété sur un objet que des motifs supérieurs doivent faire respecter, ne pourrait-on proclamer, au profit de la Commission des monuments, un droit d'expropriation spécial, plus rapide que celui résultant de la loi ordinaire, et suspensif de toute modification en cours, moyennant l'indemnité prévue. Aussi consacrer par la loi, permettre d'obtenir par expropriation, ce que le Conseil communal de Bruxelles obtient par contrat, et à grand peine de ses administrés, une servitude *non modificandi* qui n'entraînerait point pour cela nécessairement l'expropriation de tout l'édifice.

D'autres mesures viendraient compléter celles là, défense de modifier ou détruire, sans intervention de la Commission, les biens classés, meubles et immeubles, de l'État, de la province, des communes, des établissements publics.

Suspension des lois de servitudes (alignement, etc.) par rapport à tous les immeubles classés (loi française), exemptions de droits pour tous actes se rapportant à la préservation de ces édifices (loi hongroise), droits pour les propriétaires de soumettre leurs propriétés au classement et de lui faire donner un caractère réel (loi française, anglaise, etc.).

Je ne puis entrer dans les détails et compléter cette esquisse rapide d'un ensemble de mesures à prendre. Je me borne à les indiquer, laissant à d'autres plus compétents, le soin de vérifier leur justesse et leur efficacité.

Au cours de cette étude, sans cesse nous avons invoqué l'intervention des pouvoirs publics, nous avons recouru à la protection légale comme si, seule, elle était la bonne et la vraie.

J'allais presque oublier de le dire, qu'est somme toute la protection de l'État, à quoi servent les mesures législatives les plus draconiennes si elles ne trouvent écho dans le public, et si le bon sens, le respect, la compréhension de celui-ci ne les viennent sanctionner.

Les pouvoirs publics ont-ils empêché les destructions de nos plus beaux monuments, même aux époques les moins éloignées de notre histoire. L'état déplorable du chateau des Comtes ne résulte-t-il point de l'incurie d'une administration qui le vendit aux enchères? Faut-il même remonter aux époques où un grand souffle de vandalisme couvrait notre pays de ruines?

Petit à petit et surtout en notre siècle, se sont démolis nos joyaux architecturaux, s'est dissipé un héritage de générations innombrables.

Et la grande cause de ces délapidations, c'est l'ignorance. C'est parce qu'on a négligé d'enseigner à tous, le respect religieux des choses anciennes, c'est parce qu'on n'a point assez dit au peuple ce que ces vieilles pierres et ces choses poussiéreuses racontaient, la vie héroïque et simple de nos aïeux, l'art superbe du passé, la gloire séculaire de la patrie flamande.

Aujourd'hui, Messieurs, vous le lui dites, vous le dites en parole et en actes.

Votre œuvre n'est si grande que parce qu'elle consiste à enseigner à ce peuple son art et son histoire de jadis pour qu'aujourd'hui, il en reste digne.
